COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 4527 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-32-712918-258

DATE : 25 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MANON GAUDREAULT , J.C.Q.

MARCEL DROLET

Demandeur

c.

PHARMACIE CATHERINE DASSAULT INC.

Défenderesse

JUGEMENT
Sur la demande de renvoi du demandeur en
Division régulière de la Cour du Québec

---

[1] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a entrepris un recours contre la défenderesse, devant la Division des petites créances, lui réclamant la somme de 5 000 $;

[2] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a modifié cette demande, faisant passer sa réclamation à 50 000 $;

2026 QCCQ 4527 (CanLII)

[3] **CONSIDÉRANT** que la majorité de la réclamation porte sur l'atteinte à la réputation du demandeur ;

[4] **CONSIDÉRANT** la demande de renvoi du demandeur afin que le dossier soit transféré devant la Division régulière de la Cour du Québec ;

[5] **CONSIDÉRANT** que la compétence de la Division des petites créances est limitée à 15 000 $ et exclut toute demande en diffamation[1] ;

[6] **CONSIDÉRANT** que la demande de renvoi est bien fondée ;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'une conférence de gestion s'impose afin de s'assurer du cheminement du dossier, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile ;*

[8] **CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer l'efficacité de la conférence de gestion, il est pertinent que les parties produisent leurs avis requis par les articles 535.4, 535.5 et 535.6 du *Code de procédure civile* avant sa tenue ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la demande de renvoi du demandeur ;

[10] **RENVOI** le dossier devant la Division régulière de la Cour du Québec ;

[11] **ORDONNE** au demandeur de produire au dossier de la Cour son avis selon les articles 535.4 et/ou 535.5 du *Code de procédure civile,* dans les 30 jours du présent jugement ;

[12] **ORDONNE** à la défenderesse de produire au dossier de la Cour son avis selon les articles 535.5 et/ou 535.6 du *Code de procédure civile,* dans les 45 jours du présent jugement ;

[13] **ENJOINT** au greffier de convoquer les parties à une conférence de gestion, pour une durée de 45 minutes, afin de déterminer les étapes ultérieures, après le 10 novembre 2026 ;

[14] **RAPPELLE** à la défenderesse qu'elle devra dès lors être représentée par un avocat[2] ;

---

1 *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 536-537.
2 *Id.,* art. 87 (3).

[15] **LE TOUT,** sans frais de justice.

_____

MANON GAUDREAULT, J.C.Q.

Date d’audience : 10 septembre 2026

2026 QCCQ 4527 (CanLII)